



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2005/18  
18 avril 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES  
DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
Vingt-septième session, 4-8 juillet 2005  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Propositions diverses

Médicaments (n<sup>os</sup> ONU 1851, 3248 et 3249)

Communication de l'expert du Royaume-Uni

1. L'expert du Royaume-Uni appelle l'attention du Sous-Comité sur quelques incohérences qu'il a relevées dans le Règlement type concernant les trois matières susmentionnées, qui figurent dans la Liste des marchandises dangereuses. Il n'ignore pas que des échanges ont aussi eu lieu au sein des organismes modaux sur les problèmes liés à ces numéros ONU. Des documents devant permettre de résoudre les diverses questions modales ont été examinés à la réunion commune RID/ADR/ADN (voir le document TRANS/WP.15/AC.1/2003/59 présenté par la Belgique) ainsi qu'à la réunion du Sous-Comité des marchandises dangereuses, des cargaisons solides et des conteneurs (DSC) de l'OMI. Les travaux actuellement entrepris par le Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses de l'OACI en vue de rationaliser et de mettre à jour les instructions d'emballage ont aussi révélé l'existence d'un problème.
2. Le numéro ONU 1851 est apparu dans la deuxième édition des Recommandations, avant que n'ait été introduite la notion de quantité limitée, tandis que les numéros ONU 3248 et 3249 sont apparus dans la septième édition, vraisemblablement pour «comblent les lacunes» concernant d'autres types de médicaments.

Lorsque ces numéros ONU ont été introduits dans le Règlement type, la disposition spéciale 221 a été placée en regard de chacun d'eux. Cette disposition stipulait que:

- 221 Les matières qui font partie de cette rubrique ne doivent pas appartenir au groupe d'emballage I, et la quantité nette maximale par colis doit être de 5 litres ou 5 kg.

Dans la onzième édition (voir l'annexe) des Recommandations, cette disposition spéciale 221 a été modifiée comme suit:

- 221 Les matières qui relèvent de cette rubrique ne doivent pas appartenir au groupe d'emballage I.

Les numéros ONU se sont vu attribuer les instructions d'emballage P001 et P002, respectivement. La disposition spéciale PP6 qui a toutefois été ajoutée énonçait que:

- P001 Pour les numéros ONU 1851 et 3248, la quantité nette par colis ne doit pas dépasser 5 litres,

ou

- P002 Pour le numéro 3249, la quantité nette par colis ne doit pas dépasser 5 kg.

3. Depuis l'introduction de ces dispositions, le transport en quantités limitées des trois matières a été autorisé. L'expert du Royaume-Uni note en passant que dans le RID/ADR/ADN la quantité limitée pour le numéro ONU 3248 (GE II) est nulle, en dépit du fait qu'aucune restriction équivalente n'existe dans les modes aérien ou maritime. Il est difficile de comprendre le raisonnement sur lequel reposent les restrictions dans le RID/ADR/ADN.

En ce qui concerne les dixième et onzième éditions du Règlement type de l'ONU, les quantités limitées par récipient étaient les suivantes:

100 ml/500 g/1 L pour le groupe d'emballage II;

1 L/3 kg pour le groupe d'emballage III.

Dans les tableaux joints en annexe aux appendices 1 et 2 sont indiqués les niveaux pour la dixième édition, pour la douzième édition, où des modifications ont été apportées, et pour la treizième édition.

4. Dans le cadre des quantités limitées, la quantité totale maximale par colis est de 30 kg, mais la disposition spéciale d'origine 221 a vraisemblablement prévalu. Depuis la onzième édition, la limite pour la masse ou le volume dans cette disposition a été transférée dans la disposition spéciale PP6 des instructions d'emballage P001 et P002. Les conséquences de cette modification sont les suivantes:

La dimension des récipients intérieurs, en ce qui concerne les quantités limitées, n'a pas été modifiée, mais la masse brute de 30 kg est maintenant applicable. Il est donc possible pour le numéro ONU 3249 que le colis d'une masse brute de 30 kg contienne au moins 28 kg d'une matière solide du groupe d'emballage III. Si le même médicament était placé dans

un colis ONU conformément à l'instruction P002, la limite serait de 5 kg net pour un colis d'une masse brute d'environ 6 kg.

5. Le résultat final est que le contenu d'un colis de matières en quantité limitée pourrait être cinq fois supérieur à celui d'un colis ONU parfaitement éprouvé, marqué et étiqueté. Était-il dans les intentions du Sous-Comité d'aboutir à cet état de choses? L'expert du Royaume-Uni se permet d'en douter. Selon lui, le numéro ONU 1851 a été introduit en vue de bénéficier, avant que le chapitre 15 (actuellement le chapitre 3.4) sur les quantités limitées n'ait été introduit, d'une disposition du type «quantité limitée».

Les numéros ONU sont à l'évidence utiles et le Royaume-Uni ne souhaite pas leur suppression. Il estime toutefois que leur emploi dans le règlement devrait être clarifié. Ci-après est présentée une proposition émanant de l'expert du Royaume-Uni, qui est soumise pour examen par le Sous-Comité.

#### 6. **Proposition**

1. Conserver, en ce qui concerne les trois numéros ONU, les niveaux en vigueur pour les quantités limitées.
2. Modifier comme suit la disposition spéciale PP6 dans les instructions P001 et P002:  
  
«Pour les numéros ONU 1851, 3248 et 3249, seuls doivent être employés des emballages combinés pour lesquels la masse nette maximale par emballage intérieur est de 5 L/5 kg et celle par emballage extérieur est de 40 kg.».

## Annexe 1

## Niveaux des quantités limitées

## Extraits des dixième et douzième éditions du Règlement type

10<sup>e</sup> édition

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballages et GRV		Citernes mobiles	
							Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
1851	MÉDICAMENT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	109, 221	100 ml				
		6.1		III	109, 221, 223	1 L				
3248	MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	6.1	II	109, 220, 221	1 L				
		3	6.1	III	109, 220, 221, 223	5 L				
3249	MÉDICAMENT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	109, 221	500 g				
		6.1		III	109, 221, 223	3 kg				

109 Cette matière doit être transportée conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.1.2.

221 Les matières qui font partie de cette rubrique ne doivent pas appartenir au groupe d'emballage I, et la quantité nette maximale par colis doit être de 5 litres ou 5 kg.

223 Si les propriétés chimiques ou physiques d'une matière relevant de la présente description sont telles que cette matière, soumise à des épreuves, ne répond pas aux critères de définition établis pour la classe ou la division indiquée dans la colonne b1, ou pour toute autre classe ou division, cette matière n'est pas soumise au présent Règlement.

12<sup>e</sup> édition

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballages et GRV		Citernes mobiles	
							Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
1851	MÉDICAMENT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	221	100 ml	P001	PP6		
		6.1		III	221 223	5 L	P001	PP6		
3248	MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	6.1	II	220 221	1 L	P001	PP6		
		3	6.1	III	220 221 223	5 L	P001	PP6		
3249	MÉDICAMENT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	221	500 g	P002	PP6		
		6.1		III	221 223	5 kg	P002	PP6		

221 Les matières qui relèvent de cette rubrique ne doivent pas appartenir au groupe d'emballage I.

223 Si les propriétés chimiques ou physiques d'une matière relevant de la présente description sont telles que cette matière, soumise à des épreuves, ne répond pas aux critères de définition établis pour la classe ou la division indiquée dans la colonne 3, ou pour toute autre classe ou division, cette matière n'est pas soumise au présent Règlement.

## Annexe 2

**Niveaux des quantités limitées****Extrait de la treizième édition du Règlement type**

N° ONU	Nom	Classe	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Disposition spéciale	Quantité limitée		Instruction d'emballage	Dispositions spéciales d'emballage
1851	Médicament liquide toxique, n.s.a.	6.1		II	221	100 ml	30 kg extérieur	P001	PP6 [1]
1851	Médicament liquide toxique, n.s.a.	6.1		III	221 223	5 L	30 kg extérieur	P001	PP6 [1]
3248	Médicament liquide inflammable, toxique, n.s.a.	3	6.1	II	220 221	1 L	30 kg extérieur	P001	PP6 [1]
3248	Médicament liquide inflammable, toxique, n.s.a.	3	6.1	III	220 221 223	5 L	30 kg extérieur	P001	PP6 [1]
3249	Médicament solide toxique, n.s.a.	6.1		II	221	500 g	30 kg extérieur	P002	PP6 [2]
3249	Médicament solide toxique, n.s.a.	6.1		III	221 223	5 kg	30 kg extérieur	P002	PP6 [2]

PP6 [1] Pour les numéros ONU 1851 et 3248, la quantité nette par colis ne doit pas dépasser 5 litres.

PP6 [2] Pour le numéro 3249, la masse nette par colis ne doit pas dépasser 5 kg.

221 Les matières qui relèvent de cette rubrique ne doivent pas appartenir au groupe d'emballage I.

223 Si les propriétés chimiques ou physiques d'une matière relevant de la présente description sont telles que cette matière, soumise à des épreuves, ne répond pas aux critères de définition établis pour la classe ou la division indiquée dans la colonne 3, ou pour toute autre classe ou division, cette matière n'est pas soumise au présent Règlement.

-----